

Délibération n° DEL_2025_109



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 2 OCTOBRE 2025)**

Date de convocation : 11 septembre 2025

Nombre de délégués en exercice : 33

Nombre de délégués présents : 25

Nombre de délégués votants : 31

Nombre de pouvoirs : 6

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 02 octobre 2025 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BARRAQUÉ Anne-Marie, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, Mme BLANCHET Anne, M. BONNEMASON Bernard, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, Mme CASSOU Sylvie, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. ESQUER Philippe, M. LABERNADIE Patrick, Mme LAHOURATATE Nicole, M. LÉGLISE Vincent, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, M. PARIS Rémi, M. PINOUT Bernard, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François, M. SANZ Alain, M. SASSOUBRE Guy

Pouvoirs :

M. CARRERE Jean-Bernard donne pouvoir à M. BONNEMASON Bernard
M. CARREY Daniel donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul
Mme CLAVIER Hélène donne pouvoir à Mme BERGES Isabelle
M. LOUSTAU Christian donne pouvoir à M. CASADEBAIG Robert
Mme MOURTEROT Josiane donne pouvoir à M. AUSSANT Claude
M. VISSE Bernard donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

M. CACHELOU Yoann, M. GABASTON Jean-Pierre

Secrétaire de séance : M. AUSSANT Claude

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC 2025) : RÉPARTITION DU REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU ET LES COMMUNES MEMBRES

RAPPORTEUR : M. MARTIN Fernand, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Pour 2025, il sera prélevé sur l'ensemble intercommunal de la Vallée d'Ossau, 502 822 € (470 307 € en 2024).

Concernant la répartition de ce fonds entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes membres, il existe trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes :

- une répartition dite de droit commun (calculée en fonction de la richesse respective de l'EPCI et des Communes membres mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)). Cette répartition de droit commun du FPIC entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et ses communes membres apparaît comme étant la plus équitable puisque calculée en tenant compte du potentiel fiscal agrégé.
- une répartition à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Dans ce cas, dans un 1er temps, le prélèvement / le reversement sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres sans pouvoir s'écarter de plus de 30 % du montant de la répartition de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de 3 critères précisés par la loi (population, écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, écart entre le potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI), auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.
- une répartition dérogatoire libre, suivant les propres critères de l'EPCI (aucune règle particulière n'est alors prescrite). Pour cela, le conseil communautaire doit, soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

Après avoir détaillé les montants attribués à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et à chaque commune membre dans le cadre de la répartition dite « de droit commun », il est proposé de conserver :

- Part EPCI : 158 174 € (146 149 € en 2024)
- Part communes membres : 344 648 € (324 158 € en 2024)

Etant précisé que la répartition de droit commun a vocation à s'appliquer automatiquement et ne nécessite pas de délibération spécifique du Conseil communautaire.

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice

2025

Département

64

Ensemble intercommunal:

246400337

CC DE LA VALLEE D'OSSAU

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-502 822
Montant reversé Ensemble intercommunal	0
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-502 822

Cet Ensemble intercommunal est

contributeur net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-158 174	-205 626	-110 722		0	0	0		-158 174	
Part communes membres	-344 648	-297 196	-392 100		0	0	0		-344 648	
TOTAL	-502 822	-502 822	-502 822		0	0	0		-502 822	

Répartition du FPIC entre communes membres										
Répartition du FPIC entre Communes membres										
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun
64062	ARUDY	-64 509		0						-64 509
64069	ASTE-BEON	-7 056		0						-7 056
64110	BEOST	-7 222		0						-7 222
64116	BESCAT	-6 172		0						-6 172
64127	BIELLE	-10 472		0						-10 472
64128	BILHERES	-4 436		0						-4 436
64157	BUZY	-19 717		0						-19 717
64175	CASTET	-3 891		0						-3 891
64204	EAUX-BONNES	-46 008		0						-46 008
64240	GERE-BELESTEN	-5 813		0						-5 813
64280	IZESTE	-8 144		0						-8 144
64320	LARUNS	-93 808		0						-93 808
64353	LOUVIE-JUZON	-23 517		0						-23 517
64354	LOUVIE-SOUBIRON	-6 616		0						-6 616
64363	LYS	-6 149		0						-6 149
64463	REBENACQ	-14 133		0						-14 133
64473	SAINTE-COLOME	-6 345		0						-6 345
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ	-10 640		0						-10 640
TOTAL		-344 648		0						-344 648

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'adopter le présent rapport

PREND ACTE pour l'année 2025, de la répartition dite « de droit commun » du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre la Communauté des communes de la Vallée d'Ossau et ses communes membres,

DONNE tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le



ID : 064-246400337-20251002-DEL_2025_109-DE

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON